

Le Maire de la Ville de Grasse

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants, L.153-41 et suivants, R153-20 et R.153-21,

Vu le décret n°2013-142 du 14 février 2013 pris pour l'application de l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration de modification et de révision des documents d'urbanisme,

Vu le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1^{er} du code de l'urbanisme et portant modernisation du contenu des plans locaux d'urbanisme,

Vu la délibération du conseil municipal du 6 novembre 2018 approuvant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Grasse et devenue exécutoire le 10 décembre 2018,

Vu la modification simplifiée n°1 du PLU révisé approuvée par délibération du conseil municipal de Grasse le 25 juin 2019,

Vu les arrêtés municipaux successifs en date des 26 décembre 2019, 07 juin 2021, 07 avril 2021, 08 août 2023, 28 juin 2024 et 18 septembre 2025 mettant à jour les annexes du PLU,

Vu la modification de droit commun n°1 du PLU approuvée le 25 juin 2024,

Considérant le dossier de réalisation de la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) du secteur Martelly approuvé le 04 juillet 2013,

Considérant que la mise en œuvre de celle-ci et plus spécifiquement la réalisation du projet architectural nécessite une adaptation de certaines dispositions écrites et graphiques du Plan Local d'Urbanisme en vigueur,

Considérant que les ajustements nécessaires ne remettent pas en cause l'équilibre général du document applicable,

La modification de droit commun n°2 envisagée du Plan Local d'Urbanisme révisé a pour objet de :

- Faire évoluer la délimitation des limites des zones urbaines afin que l'ensemble des secteurs concernés soient inscrits en zone UAm spécifique à la ZAC Martelly ;

- Ajuster les polygones d'implantation gabaritaires existants à l'emprise des constructions projetées, ainsi que les règles de hauteurs associées ;
- Revoir les dispositions relatives à la production de logements locatifs sociaux à l'échelle du périmètre ;

Considérant que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,

Considérant en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision,

Considérant en conséquence, que cette modification entre dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun,

Considérant que la procédure de modification est menée à l'initiative du Maire,

Considérant que la procédure de modification doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme,

Considérant que la procédure de modification nécessite une enquête publique,

ARRETE

ARTICLE 1

Une procédure de modification de droit commun n°2 est engagée.

ARTICLE 2

Le projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme portera sur les thématiques évoquées précitées.

ARTICLE 3:

Le dossier de modification n°2 du PLU sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9, avant l'ouverture de l'enquête publique.

ARTICLE 4 :

Un arrêté municipal interviendra pour définir les modalités d'organisation de l'enquête publique.

ARTICLE 5 :

A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public, sera approuvé par délibération du conseil municipal.

ARTICLE 6 :

Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la modification du PLU seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera adressé au Préfet et fera l'objet :

- d'un affichage en mairie durant un mois
- d'une mention dans le journal diffusé dans le département.
- d'une mise en ligne sur le site internet de la ville de Grasse
- d'une publication au recueil des actes administratifs

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Ville de Grasse ou d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nice (18 avenue des Fleurs CS 61039, 06 050 NICE CEDEX 1) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 :

Ampliation du présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes, le Sous-Préfet de Grasse, au Directeur départemental des territoires et de la mer.

ARTICLE 10 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté.

Grasse le 4 DEC. 2025

Le Maire,



Jérôme VIAUD

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes
Président de la Communauté d'Agglomération
du Pays de Grasse